

Accord du 7 avril 2022
relatif aux salaires minima dans la branche Optique Lunetterie de détail

Préambule

Dans le cadre de la négociation sur les salaires, les partenaires sociaux de la branche de l'optique-lunetterie de détail se sont réunis à plusieurs reprises, et se sont accordés sur la revalorisation des salaires minima de la branche.

Article 1er

Champ d'application

Cet accord a pour vocation de s'appliquer à l'ensemble des entreprises de la branche optique-lunetterie de détail, soit les entreprises relevant du code NAF 47-78A, en métropole comme dans les DROM-COM.

Article 2

Grille des minima

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives pour la branche de l'optique lunetterie de détail ont adopté la grille salariale ci-dessous pour une base de 151,67 heures de travail mensuel.

Les parties précisent que la colonne intitulée « Montants 1 » de la grille de salaire, qui s'appuie sur les coefficients de la classification en vigueur au jour de la signature du présent accord (« Coefficients 1 »), entre en vigueur au 1^{er} jour du mois civil qui suit la publication au Journal officiel de l'arrêté d'extension du présent accord.

Pour les colonnes intitulées « Montants 2 » et « Montants 2' », qui s'appuient sur les coefficients de la nouvelle classification (« Coefficients 2 » et « Coefficients 2' »), celles-ci n'entreront en vigueur qu'au jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle grille de classification.

Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés :

Au regard de la situation concurrentielle au sein de la branche, indépendante de l'effectif salarié de l'entreprise, une différence de salaires minima serait facteur de distorsion de concurrence. Il n'y a donc pas lieu de différencier les mesures prévues par le présent accord selon que l'entreprise emploie plus ou moins de 50 salariés.

Coefficients 1	Montants 1	Coefficients 2	Montants 2	Coefficients 2'	Montants 2'
110	1647	1.1	1647		
115	1657	1.2	1657		
130	1657	1.2	1657		
140	1750	1.3	1750	A	1900
				B	1960
				C	2010
				D	2100
				E	2160
150	1800	1.4	1800		
160	1800	1.4	1800		
170	1800	1.4	1800		
180	1850	1.5	1850		
190	1880	1.6	1880		
195	1880	1.6	1880		
200	1940	2.1	1940		
210	1940	2.1	1940		
		2.2	1990		
		2.3	2040		
220	2080	2.4	2080	D	2100
				E	2160
230	2180	3.1	2180	F	2260
240	2280	3.2	2280	G	2360
250	2280	3.2	2280	G	2360
280	2380	3.3	2380	H	2460
300	2780	3.4	2780	I	2860
330	2780	3.4	2780	I	2860
350	3080	3.5	3080	J	3160
380	3280	3.6	3280	K	3360

Article 3

Formalités de dépôt et demande d'extension

Cet accord sera applicable à compter du premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de l'arrêté ministériel portant extension de celui-ci.

Le présent accord est établi en suffisamment d'exemplaires pour qu'un original soit notifié, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail, à chaque organisation représentative à l'issue du délai de signature fixé du mardi 12 avril 2022 au mardi 26 avril 2022 inclus.

À l'expiration du délai d'opposition de 15 jours, qui court à compter de la date la plus tardive de réception notifiant cet accord, il sera déposé, par la partie la plus diligente, en deux exemplaires, dont une version sur papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du ministère du travail.

Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent avenant simultanément au dépôt de l'accord.

Fait à Paris, le 7 avril 2022,

FEDERATION NATIONALE DES OPTICIENS DE FRANCE (FNOF)
4, RUE DE L'EVECHE
40100 DAX

FEDERATION C.F.T.C. COMMERCE, SERVICES ET FORCE DE VENTE (C.S.F.V.)
34 QUAI DE LOIRE
75019 PARIS

FEDERATION DES SERVICES - C.F.D.T.
TOUR ESSOR – 14 RUE SCANDICCI
93508 PANTIN CEDEX

